

Extrait d'acte de naissance

Comment établir une procuration pour un compte bancaire ?

Mis à jour le 19 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La procuration vous permet de laisser une autre personne effectuer des opérations sur votre compte bancaire. La procédure est écrite et la procuration peut être interrompue à tout moment.

Pour quel usage ?

La procuration vous permet de laisser une autre personne utiliser votre compte bancaire (particuliers) . Vous pouvez quand même continuer à utiliser votre compte vous-même.

La personne bénéficiaire de la procuration est appelée **mandataire**. La personne donnant procuration (vous-même) est appelée **mandant**. Le mandataire peut ainsi retirer et déposer de l'argent sur le compte du mandant.

La procuration est utile si vous avez des problèmes de mobilité. Mais il s'agit d'une procédure différente de la curatelle (particuliers) ou de la tutelle (particuliers) : vous restez autonome et conservez vos droits sur votre compte bancaire et ses revenus.

Délivrance d'une procuration

Vous devez accorder cette procuration par écrit et remettre à la banque un exemplaire de la signature de votre mandataire, ainsi que de justificatifs de domicile et d'identité le concernant.

Le document écrit précise si la procuration est :

- générale, c'est-à-dire pour toute opération (à l'exception de la clôture) et pour une durée indéterminée,
- ou limitée, c'est-à-dire seulement pour certaines opérations, une certaine durée, certains montants, etc.

Vous pouvez donner une procuration sur un même compte à plusieurs personnes. Ces personnes peuvent agir toutes séparément, sans se consulter entre elles, sauf si la procuration précise le contraire.

Responsabilité des opérations

Vous restez responsable des opérations effectuées par votre mandataire, même si ce dernier n'agit pas conformément à votre volonté. Par exemple, vous êtes responsable en cas de découvert (particuliers).

Fin d'une procuration

Une procuration prend fin :

- à tout moment, si le mandant ou un des mandants le décide et en avertit la banque par écrit,
- au terme de la durée prévue, si la procuration n'est pas à une durée indéterminée et n'est pas renouvelée,
- à la date du décès du mandant (particuliers) (ou d'un des mandants).

Où s'adresser ?

Banque de France

- Pour s'informer

Informe les particuliers sur la réglementation bancaire, le crédit, le surendettement, les incidents de paiement et le droit au compte.

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

31 rue Croix des Petits-Champs

75049 PARIS Cedex 01

Références

- Code civil : articles 1984 à 1990 - Rédaction d'une procuration
- Code civil : articles 1991 à 1997 - Obligations du mandataire
- Code civil : articles 1998 à 2002 - Obligations du mandant
- Code civil : articles 2003 à 2010 - Fin d'une procuration



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis*

02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1474>